



Arrêt

n° 168 332 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BIBIKULU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Labé où vous habitez avec vos parents, frères et soeurs.

En 2004, alors que vous étiez mineur d'âge, vous avez eu la possibilité de partir en Allemagne. Vous avez voyagé seul et vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne en alléguant que vous vous appeliez « [I.D.] » et que vous proveniez d'un pays en guerre à l'époque, la Sierra Leone.

Vous êtes resté en Allemagne pendant deux ans et, sans attendre la réponse concernant votre dossier d'asile, vous êtes parti en Italie. En 2008, vous avez connu quelqu'un qui vous a proposé d'acheter un

acte de naissance français au nom de « [S.A.M.S] ». Vous l'avez acheté et avec ce document, vous avez fait vous-même la demande pour obtenir une carte d'identité et un passeport français. Muni de ces documents, entre 2008 et 2015, vous avez résidé en Italie en faisant régulièrement des allers-retours vers la Guinée.

Vous êtes commerçant, vous achetez des marchandises en Italie et en Gambie, que vous revendez ensuite dans votre magasin de Conakry.

En 2011, vous avez acheté une maison à Gongoya, Kosa et vous vous y êtes installé avec votre épouse et vos enfants. En 2011, 2014, et 2015, vous avez séjourné quelques mois en Guinée pour rendre visite à votre famille. En date du 3 avril 2016, vous avez quitté la Guinée pour la dernière fois.

Le 4 avril 2016, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-national par la police aéroportuaire, car vous étiez muni de faux documents d'identité. Vous étiez en transit vers l'Italie. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités aéroportuaires belges afin d'empêcher votre rapatriement vers la Guinée.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). En 2013, vous avez eu un problème avec le chef de votre quartier quand vous avez donné le prénom « Cellou Dalein » à votre enfant qui venait de naître. En octobre 2015, dans le contexte des élections présidentielles en Guinée, votre femme s'est bagarrée avec une fille à l'école à cause des résultats de ces élections. En janvier 2016, vous aviez installé deux cuves remplies d'eau dans votre maison. Le lendemain de l'installation, quelqu'un est venu les percer, l'eau est sortie des cuves et tout le mur de votre maison a été mouillé.

A partir de janvier 2016, vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants, qui ont duré jusqu'à votre départ du pays. De plus, entre le 18 et le 25 mars 2016, vous avez reçu des lettres menaçantes chez vous et votre compte Facebook a été piraté. Selon ces lettres, vous êtes suivi de près, tous vos mouvements sont contrôlés par un groupe nommé « Flèche Noire » et, si vous ne payez pas l'argent demandé (5 millions de Francs guinéens), le contenu de vos comptes (Facebook, Messenger, adresse IP) et ceux de votre épouse sera fait public, avec des images et des photos humiliantes, sataniques et pornographiques. Le 21 mars 2016, lors que vous avez reçu une première lettre, vous vous êtes adressé aux services de police de la DPJ, afin de demander de l'aide. Vous avez exposé votre cas et, ils vous ont répondu que si vous vouliez déposer plainte, vous deviez payer 4 millions de francs guinéens. Vous avez dit que vous ne vouliez pas payer ce montant et vous êtes arrivé à un accord avec les policiers pour payer 2 millions et demi de francs guinéens. Ils allaient ainsi essayer de savoir de quels numéros de téléphone provenaient les appels téléphoniques menaçants que vous receviez. Vous avez reçu une autre lettre de menace quelques jours après vous disant qu'ils étaient au courant que vous aviez contacté la police et menaçant de vous tuer si vous ne faisiez pas ce qu'ils vous demandaient. Vous êtes retourné à la police et le commandant vous a dit que l'informaticien ne pouvait pas avoir accès aux numéros des appels anonymes. Vous lui avez alors demandé des hommes pour surveiller votre maison, mais il a refusé. Vous avez alors refusé de payer. Le lendemain, vous avez retrouvé les vitres de votre voiture cassées. Vous avez quitté la Guinée et votre épouse est restée à Kosa chez votre soeur.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Soulignons d'emblée que vous déclarez avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités avec le but d'empêcher un rapatriement vers la Guinée. Vous expliquez que ce ne sont pas les faits exposés qui vous ont poussé à quitter la Guinée, mais que vous avez décidé de raconter ce que vous exposez dans le cadre de votre demande d'asile quand les policiers vous ont expliqué que vous alliez être renvoyé en Guinée (audition 18/04/2016, p. 5). Soulignons à ce propos qu'il ressort du rapport de la police de Zaventem que, dans un premier temps, vous aviez déclaré ne pas avoir eu de problème lors de votre voyage en Guinée et que vous avez par la suite décidé d'introduire une demande d'asile en

disant avoir quand même rencontré des problèmes dans votre pays d'origine (voir rapport de police au dossier administratif). Ce comportement apparaît peu compatible avec la crainte et les menaces de mort que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui en Guinée parce que vous êtes menacé par le groupe « Flèche Noire », un groupe de policiers et de gendarmes qui vous font du chantage parce que vous organisez des « choses » pour l'UFDG et que cela ne leur plaît pas. Ils menacent de vous tuer, vous et votre famille, si vous ne payez pas l'argent qu'ils vous demandent (audition 18/04/2016, p. 9). Ainsi, vous déclarez avoir peur uniquement de ce groupe et ne pas avoir d'autres craintes qui vous empêchent de rentrer aujourd'hui en Guinée (audition 18/04/2016, p. 9).

Cependant, le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de considérer comme établis les faits par vous invoqués. Partant, la crainte afférente à ces faits est sans fondement.

Ainsi, si vous déclarez que c'est le groupe « Flèche Noire » qui est à la base de votre crainte et que ce groupe serait composé de policiers et de gendarmes proches du gouvernement, force est de constater que vous ignorez l'identité des personnes qui sont à la base de votre crainte et de votre fuite du pays. Ainsi, vous ne savez pas si ces personnes sont liées au gouvernement et vous ignorez tout sur ces personnes (audition 18/04/2016, p. 9).

En outre, vous déclarez qu'ils s'en prennent à vous personnellement parce que, quand vous êtes en Guinée, pendant votre séjour, vous organisez des activités dans votre quartier au nom de l'UFDG (audition 18/04/2016, p. 9). Or, vous n'êtes pas membre de ce parti et vous n'avez pas de fonction particulière au sein de celui-ci (audition 18/04/2016, pp. 5). De même, vous déclarez que vous offriez des maillots de football aux jeunes du quartier avec les sigles « UFDG », que vous organisiez des tournois de football et que vous achetiez des sacs de riz que vous donniez à l'orphelinat qui se trouve en bas de chez vous. Vous n'aviez pas d'autres activités avec le parti (audition 18/04/2016, pp. 6, 9, 12). Il n'est dès lors pas crédible que tout un groupe de gendarmes et de policiers s'en prennent à vous, pour des raisons politiques, alors que vos activités avec l'UFDG sont aussi limitées. D'autant que confronté à cela, vous n'avez pas de réponse, vous limitant à déclarer que vous ne savez pas pourquoi vous avez été leur cible (audition 18/04/2016, p. 12).

A ce sujet, relevons qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Ensuite, vous déclarez que vous avez eu un enfant en juillet 2013 et que vous l'avez appelé « Cellou Dalein » en honneur au président de l'UFDG. Cet enfant est décédé trois mois plus tard, en octobre 2013. Fin 2013, alors que votre petit frère se promenait dans le quartier, il a été menacé par le chef du quartier qui vous a insulté parce que vous aviez donné ce nom à votre enfant. Votre frère s'est bagarré avec lui parce qu'il a déclaré que toutes les personnes portant ce nom devaient mourir. Finalement, les gens de la mosquée sont intervenus pour les séparer (audition 18/04/2016, pp. 6 et 7). Vous déclarez que c'est en 2013 que les premiers soucis ont commencé et qu'auparavant, vous n'aviez jamais rencontré des problèmes avec les autorités (audition 18/04/2016, p. 7).

Cependant, force est de constater qu'au début de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous aviez été en Guinée en 2011 pendant quatre mois et pendant 5 mois et deux semaines en 2014 (audition 18/04/2016, p. 4). Plus tard, vous déclarez que vous avez eu un enfant en juillet 2013 (audition 18/04/2016, p. 6). Confronté au fait que cet enfant ne pouvait pas être le vôtre si vous aviez quitté la Guinée en 2011, vous expliquez que lors de votre retour en Guinée en 2011, vous avez rencontré quelqu'un qui avait trouvé du travail en Italie et vous lui avez prêté vos documents. Vous

affirmez ainsi être resté en Guinée jusqu'à fin 2012 (audition 18/04/2016, p. 11). Sans remettre en cause votre paternité, force est de constater que vous avez tenu des propos complètement contradictoires lors de votre audition au Commissariat général et que vous n'avez apporté des explications qu'une fois confronté à vos divergences. Ainsi, étant donné que cet événement de 2013 est le premier de la série de menaces qui vous amèneront à ne pas vouloir rentrer en Guinée en avril 2016, la remise en cause objective de cet événement porte déjà atteinte à l'ensemble de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

De plus, vous prétendez que votre épouse a été frappée à cause des résultats des élections, mais vous déclarez avoir oublié le nom de la fille qui a frappé votre épouse et vous déclarez ne plus savoir si le nom était un nom soussou ou malinké (audition 18/04/2016, p. 7). Or, d'une part, le caractère imprécis de vos dires à ce sujet ne peut que porter atteinte à la véracité de ce fait. D'autre part, rien dans votre dossier ne permet de faire le lien entre cet événement et une éventuelle crainte actuelle.

Par ailleurs, à l'appui de vos dires vous déposez deux photos (des copies couleur) d'une femme présentant de signes de violence sur son visage. Vous déclarez qu'il s'agit de votre épouse et que les blessures ont été faites en octobre 2015 lorsqu'elle s'est disputée avec une fille à l'école (voir farde « documents », docs. n°3, audition 18/04/2016, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles permettent en rien d'attester que votre épouse a été frappée par une fille en raison des résultats des élections en octobre 2015.

Le même constat peut être fait concernant les deux autres photos présentées (voir farde "document", doc. n° 4). Vous prétendez que c'est vous et votre épouse qui figurez sur les photos et que l'une d'entre elles a été prise alors que vous vous rendiez au marché de Madina, un dimanche matin. Vous dites que ces photos ont été faites par le groupe qui vous menaçait et qui vous suivait partout (audition 18/04/2016, p. 11). Or, encore une fois, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Il n'y a d'ailleurs aucune certitude qu'il s'agisse de vous et de votre épouse sur ces photos.

Quant aux lettres de menace que vous présentez, comme exemple de celles que vous avez reçues au début de l'année 2016 (voir farde « documents », docs. n°1 et 2), force est de constater qu'il s'agit de simples papiers A4 avec un texte dactylographié. Vous déclarez qu'elles vous ont été envoyées par votre épouse via DHL et vous présentez une enveloppe de cette compagnie comme preuve de cet envoi (voir farde « documents », doc. n° 5). Cependant, d'une part, il n'est pas indiqué sur cette enveloppe qu'elle a été envoyée depuis la Guinée. D'autre part, le Commissariat général n'a aucune garantie de leur contenu. Quoi qu'il en soit, rien ne prouve ni l'endroit ni les circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites. Elles ne constituent pas, par conséquent, une preuve concluante de la véracité des persécutions que vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'asile.

En définitive, vos déclarations sont vagues et imprécises. Les preuves matérielles apportées n'ont pas la force probante nécessaire pour prouver le bien-fondé de votre demande. Dans la première lettre menaçante (voir farde « documents », doc. n°1) l'auteur parle du fait qu'une carte mémoire et un CD, contenant des nombreuses photos pornographiques de vous et votre épouse, ont été joints au dossier. Or, vous n'avez pas présenté à l'appui de votre demande d'asile ni la carte mémoire ni le CD. De même, selon cette lettre, votre compte Facebook (au nom de Farel Safi Barry) a été piraté. Or, après vérification de votre compte Facebook par le Commissariat général, il n'y a rien dans votre compte qui pourrait être source de problèmes pour vous ou pour votre famille (voir farde « informations sur le pays », www.facebook.com/dia.farel).

Il n'est dès lors, pas possible d'établir le bien-fondé des menaces dont vous prétendez avoir fait l'objet en Guinée. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord que lors de son interpellation par les autorités aéroportuaires belges, le requérant a déclaré ne pas avoir de problèmes en Guinée. Ensuite, elle relève l'inconsistance des propos du requérant concernant les personnes qui composent le groupe appelé « flèche noire » qui le menace et lui réclame de l'argent. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant soit menacé par les membres de ce groupe pour des raisons politiques, au vu du caractère très limité de ses activités pour l'UFDG. A cet égard, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de persécutions systématiques du simple fait d'appartenir à un parti politique. Elle constate également les propos contradictoires et divergents du requérant quant à sa présence en Guinée durant la période de conception de son enfant. Par ailleurs, elle note que le requérant ignore le nom et l'origine ethnique soussou ou malinké de la fille qui a frappé sa femme. Les documents déposés au dossier administratif sont quant à eux jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise concernant les personnes constituant le groupe appelé « Flèche noire » qui seraient à l'origine des menaces proférées à son encontre et concernant les raisons pour lesquelles ces personnes s'en prendraient de la sorte au requérant. Le Conseil constate aussi que les activités politiques particulièrement limitées du requérant en faveur de l'UFDG ne lui confère pas un profil politique de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées à son égard, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, elle rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles le groupe dénommé « Flèche noire » est composé de policiers et de gendarmes guinéens et ajoute que c'est en réalité le gouvernement guinéen qui était derrière ce groupe dès lors que les activités que le requérant organisait dans son quartier « *ne plaisaient pas du tout aux autorités guinéennes* » (requête, p.6).

Le Conseil n'est pas du tout convaincu par ces arguments dès lors qu'il ressort des lettres de menace déposées, censées émaner de ce même groupe, que celui-ci se targue d'avoir déjà « *piraté environ 321 comptes Facebook de très hauts cadre de ce pays (ministres, conseillers à la présidence, DG, Diaspos etc.)* », ce qui contredit le fait que ce groupe travaillerait pour le compte du gouvernement guinéen. En outre, le Conseil observe que les deux lettres de menace déposées ne font aucune référence explicite aux activités du requérant en faveur de l'UFDG en manière telle que les déclarations du requérant selon lesquelles il serait menacé pour des raisons politiques apparaissent purement hypothétiques.

5.4.2. La partie requérante conteste également la conclusion que tire la partie défenderesse des informations qu'elle dépose selon laquelle il n'y a pas de persécutions systématiques du simple fait d'appartenir à un parti politique. A cet égard, elle dénonce l'existence de cas isolés de persécution et rappelle que le requérant a détaillé la manière dont il soutenait l'UFDG « *à travers les différentes activités qu'il organisait dans son quartier et qu'il finançait de sa poche grâce à son activité de commerçant* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate en effet que le requérant a tenu des déclarations peu circonstanciées concernant ses activités en faveur de l'UFDG et que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, il déclarait uniquement admirer ce parti et donner de l'argent pour sa campagne mais ne pas en être un membre actif (Dossier administratif, pièce 7). En outre, ses déclarations concernant ses activités politiques en faveur de l'UFDG ne sont étayées par aucun commencement de preuve et la partie requérante s'abstient de produire des informations susceptibles de contredire celles livrées par la partie défenderesse et contenues dans un document intitulé « COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » daté du 23 mars 2016. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil constate que les activités politiques particulièrement limitées du requérant en faveur de l'UFDG ne lui confère pas un profil politique de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

5.4.3. La partie requérante fait également valoir qu'il y a lieu d'examiner son passeport « *pour constater les différents déplacements qu'il a effectués entre la Guinée et l'Europe pour constater qu'il était bien le géniteur de l'enfant né en juillet 2013* ».

Or, le Conseil tient à faire remarquer que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant soit le père de cet enfant mais a uniquement souligné les propos contradictoires et inconstants du requérant concernant ses séjours en Guinée, susceptible de justifier sa présence en Guinée durant la période de conception de cet enfant.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, la Guinée, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ